



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2021-110

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture 05 /

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période de l'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00002 - Arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination dans le département des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 7
ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00004 - Arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (4 pages)	Page 10
ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00005 - Avis de l'ARS PACA sur la situation épidémiologique et sanitaire des Hautes-Alpes en date du 1er juin 2021 (2 pages)	Page 15

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire le
laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 2 juin 2021

**Arrêté autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1;
- Vu** la loi n° 2021-1689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 du Ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la convention signée entre le conseil départemental des Hautes-Alpes et le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, à l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du 1 de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant des catégories mentionnées dans l'article précité, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les examens effectués par ces laboratoires autorisés sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application dudit article ;

Considérant que dans le département des Hautes-Alpes, il s'avère nécessaire de compléter les capacités des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du président du conseil départemental des Hautes-Alpes de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaires pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée entre le conseil départemental des Hautes-Alpes et les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale du CHICAS de Gap afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Le laboratoire départemental d'analyse sis 5 rue des Silos à Gap (05000), exploité par le conseil départemental des Hautes-Alpes, est autorisé à titre dérogatoire, à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CHICAS de Gap.

Article 3 : Les phases pré-analytique et post-analytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du CHICAS de Gap. Les biologistes médicaux du **LBM** doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 4 : Le parcours biologique de la personne humaine est organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.
Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé sont utilisés.
Tous les actes effectués par les deux laboratoires sont tracés et une sérothèque est constituée.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, notifié au président du conseil départemental des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au Directeur général de l'agence régionale de santé PACA, au directeur général du CHICAS de Gap, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'ordre national des pharmaciens, à l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des biologistes.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00002

Arrêté préfectoral désignant les centres de
vaccination dans le département des
Hautes-Alpes



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 2 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

désignant les centres de vaccination dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3136-1, L3321-1, L3331-1 et L3334-1 et suivant ;
- VU** la loi n° 2021-1689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 du Ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19

Sur proposition de la Déléguée Départementale de l'Agence Territoriale de Santé,

ARRÊTE

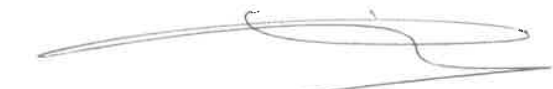
Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination pour le département des Hautes-Alpes sont :

- Centre vaccination covid Pays des Ecrins/CTPS Grand Briançonnais-Ecrin, 17 avenue Charles de Gaulle – Marché couvert, 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.
- Centre de Vaccination de Briançon, Ancienne école du Prorel, 9 avenue René Froger, 05100 BRIANÇON.
- Centre de Vaccination d'Embrun, Centre hospitalier d'Embrun, 8 rue Pierre et Marie Curie, 05200 EMBRUN.
- Centre Mobile de Vaccination SDIS 05, 10 route de Patac, 05000 GAP.
- Centre Mobile de Vaccination Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur (« vaccinobus »), Maison de la région des Hautes-alpes, site Saint-Louis, Route de Malcombe, 05000 GAP.
- Centre de vaccination de Gap, Patinoire Alp'Arena, Avenue Pierre et Marie Curie, 05 000 GAP.
- Centre de vaccination de Laragne-Montéglin, Centre hospitalier Buëch-durance, rue du Docteur Provansal, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN.
- Centre de vaccination de Guillestre, salle du Queyron, place d'Italie, 05600 GUILLESTRE.
- Centre vaccination de Veynes – foyer Ambroise Croizat, avenue Picasso, 05400 VEYNES.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence de Santé PACA, Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les Maires concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00004

Arrêté préfectoral portant mesures de police
applicables dans le département des
Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation
du virus Covid-19



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 2 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3136-1, L3321-1, L3331-1 et L3334-1 et suivant ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 1^{er} juin 2021 ;
- VU** les propositions des maires de Briançon, Embrun et Gap s'agissant des périmètres d'interdiction de vente de toutes boissons à emporter sur les marchés de leur commune ;

Considérant que le virus de la covid-19 affecte le département des Hautes-Alpes, que plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés au cours des dernières semaines, que le taux d'incidence s'élève, au 30 mai 2021, à 63 pour 100 000 habitants, que le taux de positivité est à 2,4 %, que le nombre de patients hospitalisés dans les services de réanimation excède les capacités habituellement autorisées pour le département ;

Préfecture - 28, rue Saint-Arey - CS 66002 - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

Considérant qu'en application du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées sur le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

Considérant que les communes de Briançon, Embrun et Gap constituent les communes les plus peuplées du département, et qu'elles concentrent les jours de marché une population nombreuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

I- Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

a) de manière permanente dans les zones habitées ;

b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes.

Les maires apposeront une signalétique appropriée permettant de faire connaître cette obligation.

II- Toutefois, les obligations de port du masque prévues au I ne s'appliquent pas :

a) aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

b) aux personnes pratiquant une activité sportive individuelle en plein air dès lors que la distanciation de deux mètres avec des tiers peut être maintenue.

Article 3 : La diffusion de musique propre à générer un rassemblement de plus de 10 personnes est interdite sur la voie publique.

Article 4 : Les débits temporaires de boissons (buvettes) sont interdits dans les établissements recevant du public et lors des rassemblements de personnes.

La dégustation d'aliments et de boissons ainsi que leur distribution à titre gratuit sont interdites sur l'ensemble des marchés.

La consommation de toutes boissons sur la voie publique est interdite sur les communes de Briançon, Embrun et Gap sur les lieux et aux abords des marchés, foires et brocantes, à l'exception des terrasses autorisées.

La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite sur les marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

Article 7 : Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script.

Martine CLAVEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
du 2 juin 2021**

portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

L'interdiction de vente à emporter de toutes boissons mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté s'applique sur les voies et aux horaires suivants :

a) Pour les marchés de la commune de Briançon :

- Les mercredis et dimanches, de 07h00 à 14h00, avenue du 159^{ème} RIA.

b) Pour les marchés de la commune d'Embrun :

- Les mercredis et samedis, de 08h00 à 12h30, place Barthelon et place de la Mazelière.

c) Pour les marchés de la commune de Gap :

- Les mercredis, de 06h30 à 13h30 : place de la République, place aux Herbes, place Jean Marcellin, rue du Mazel.

- Les samedis : rue Carnot, place Alsace-Lorraine, rue de France, Rue Elisée, place aux Herbes, place Jean Marcellin, rue du Mazel, rue Pérolière (uniquement la portion comprise entre le « Y » de la rue de France et la rue Pasteur).

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2021-06-03-00005

Avis de l'ARS PACA sur la situation
épidémiologique et sanitaire des Hautes-Alpes
en date du 1er juin 2021

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

à

Madame la Préfète des Hautes Alpes

Gap, le 1^{er} juin 2021

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 : Avis de l'ARS PACA sur la situation épidémiologique et sanitaire des Hautes Alpes

Dans le cadre l'application de la LOI no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

L'analyse de la situation épidémiologique dans le département des Hautes Alpes confirme une poursuite de l'épidémie SARS-CoV2 avec une circulation toujours active du virus.

En effet, à l'échelle départementale :

En semaine 21, le taux de positivité tous âges diminue légèrement (2,3 % contre 2,6 % en S20). Cette tendance est observée chez les moins de 40 ans alors que le taux est stable chez les 40-60 ans et les 80 ans et plus ; et en hausse chez les 60-80 ans. Ils sont compris entre 1,0 % chez les 80 ans et plus, et 3,3 % chez les 40-80 ans.

Le taux d'incidence est en baisse en semaine 21 (61 contre 80 pour 100 000 habitants en S20). Il est comparable au taux régional (60 pour 100 000 habitants). Le taux d'incidence est en baisse dans toutes les classes d'âge sauf chez les 80 ans et plus où il est stable. Il est compris entre 18 pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus, et 76 chez les 20-40 ans.

Du 23/05 au 29/05, le variant UK est largement majoritaire et représente 87 % des tests criblés.

Au niveau infra départemental, le taux de positivité baisse ou reste stable dans tous les EPCI.

Il varie entre 0,9 % dans la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et 3,0 % dans la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le taux d'incidence est inférieur à 100 pour 100 000 habitants dans tous les EPCI. Il varie de 12 pour 100 000 habitants dans la CC du Guillestrois à 94 pour 100 000 habitants dans la CC Serre-Ponçon

Les taux départementaux d'incidence et de positivité tous âges restent les 3^e les plus élevés de la région PACA.

Ces données sont issues de Santé Publique France.

19 patients atteints du Covid 19 sont, ce jour, encore admis dans les établissements de santé publics et privés du département des Hautes Alpes ; dont 7 dans les services de réanimation, pour une capacité habituelle autorisée pour le département de 8.

La situation épidémiologique défavorable du département des Hautes Alpes justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

La Déléguée Départementale

Dr BAGHIONI Guylaine